

ARRETE N°04-3272
PORTANT GESTION ET PRESERVATION
DE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

LE PREFET DE LA DROME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 (1) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse,

VU l'arrêté préfectoral n°7893 du 30 décembre 1997 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme,

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise, de renforcer les actions de communication auprès des usagers et de réduire les délais entre la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque la baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes risque de compromettre la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux cours d'eaux superficielles et à leurs nappes d'accompagnement ainsi qu'aux ressources en eaux souterraines du département de la Drôme.

Ne sont pas concernés par les mesures de restriction ou d'interdiction du présent arrêté les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ainsi que ceux réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

La [carte des secteurs](#) pouvant faire l'objet de mesures de restriction ou d'interdiction, avec mention des [communes concernées](#), figure en Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES NIVEAUX D'INTERVENTION

La gestion des usages de l'eau est organisée selon trois niveaux d'intervention constatés par décision préfectorale :

- Niveau de vigilance, instauré sur la base des données hydro-climatologiques fournies par les réseaux de surveillance générale de la situation ;
- Niveau de restriction, instauré au vu de l'évolution de la situation hydro-climatologique générale, de la période de retour de l'événement calculée après analyse statistique des données disponibles, ainsi que des informations recueillies au niveau local ;
- Niveau de restriction exceptionnelle, instauré en cas de gravité extrême de la situation.

ARTICLE 4 - MESURES A PRENDRE EN PERIODE DE VIGILANCE

Tout ou partie des mesures suivantes pourront être prescrites :

- Réunions régulières du Comité Départemental Sécheresse sous l'autorité du Préfet ;
- Rédaction de communiqués de presse par la Préfecture et communication en direction du public ;
- Courrier d'information adressé par la Préfecture aux collectivités, organismes socio-professionnels et services de l'Etat pour les sensibiliser à la nécessité d'économiser l'eau et préparer la mise en œuvre d'éventuelles mesures de restriction ou d'interdiction ;
- Renforcement du suivi des débits des cours d'eau, du niveau des nappes, de l'alimentation en eau potable des populations, des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, des impacts sur les milieux aquatiques ;
- Activation du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) ;
- Mise en œuvre de tours d'eau répartissant dans le temps les prélèvements à usage d'irrigation individuelle ou collective, sans application de niveaux de restriction.

ARTICLE 5 – MESURES A PRENDRE EN PERIODE DE RESTRICTION

Tout ou partie des mesures suivantes pourront être prescrites :

5.1 Usages de l'eau à partir des réseaux d'alimentation en eau potable

- Limitation de l'arrosage des pelouses, jardins potagers, espaces verts, massifs fleuris, terrains de sport et assimilés à la période comprise entre 20h00 et 6h00 pour les usages privés.
- Interdiction de prélèvements pour le lavage des véhicules ainsi que pour le remplissage des piscines des particuliers.
- Invitation des collectivités locales et gestionnaires des réseaux à prendre des mesures de restriction complémentaires adaptées au contexte local, en tenant compte de la nécessité de garantir l'alimentation en eau potable de la population et d'enclencher les interconnexions quand elles existent.

5.2 Prélèvements d'eau des particuliers à partir d'autres ressources que les réseaux d'alimentation en eau potable

- Limitation de l'arrosage des pelouses, jardins potagers, espaces verts, massifs fleuris, terrains de sport et assimilés à la période comprise entre 20h00 et 6h00.
- Interdiction de prélèvements pour le lavage des véhicules ainsi que pour le remplissage des piscines.

5.3 Prélèvements d'eau à usage industriel, commercial ou artisanal à partir d'autres ressources que les réseaux d'alimentation en eau potable

- Invitation des établissements gros consommateurs d'eau à faire connaître leurs besoins prioritaires et indispensables au service de l'Etat qui gère leur installation.

5.4 Hydroélectricité et autres ouvrages sur les cours d'eau

- Interdiction du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques
- Pour les gestionnaires des centrales hydroélectriques ainsi que de tout moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux : restitution à l'aval des ouvrages de la totalité du débit amont.

5.5 Prélèvements à usage agricole

- Pour les irriguants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que pour les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs) ayant déposé au service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé :

Mise en œuvre des mesures de restriction de niveau 1 (économie d'eau de 20%), niveau 2 (économie d'eau de 40%) ou niveau 3 (économie d'eau de 60%) prévues dans l'organisation des « tours d'eau »

- Pour les irriguants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » :

Invitation à établir des règlements d'arrosage ou « tours d'eau » pour la prochaine campagne, avec transmission pour agrément au service en charge de la Police de l'Eau

Dans l'attente, réduction de la consommation d'eau conformément aux mesures de restriction de niveau 1, niveau 2 ou niveau 3 par instauration de journées d'interdiction d'arrosage

- Les autorisations de prélèvement et règlements d'arrosage doivent pouvoir être présentés sur toute demande des agents chargés du contrôle de l'application des mesures de restriction.

5.6 Exceptions

Ne sont pas concernés par les restrictions les usages professionnels suivants :

- les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;
- l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières ; les exploitants sont toutefois invités à limiter leur consommation au strict nécessaire ;
- l'irrigation au « goutte à goutte » ou par micro-aspersion
- la production d'hydroélectricité par les installations qui appliquent le règlement d'eau de leur autorisation ou concession

D'autres exceptions concernant certains usages pourront être définies ultérieurement si nécessaire.

ARTICLE 6 – MESURES A PRENDRE EN PERIODE DE RESTRICTION EXCEPTIONNELLE

Tout ou partie des mesures suivantes pourront être prescrites :

6.1 Usages de l'eau à partir des réseaux d'alimentation en eau potable

- Interdiction des usages de l'eau autres que ceux destinés à satisfaire l'alimentation et les besoins sanitaires de la population, ou assurer le maintien des activités économiques.

6.2 Prélèvements des particuliers et des collectivités publiques à partir d'autres ressources que les réseaux d'alimentation en eau potable

- Interdiction de tout prélèvement.

6.3 Prélèvements à usage industriel, commercial ou artisanal à partir d'autres ressources que les réseaux d'alimentation en eau potable

- Interdiction des prélèvements autres que ceux reconnus indispensables au fonctionnement des établissements.

6.4 Hydroélectricité et autres ouvrages sur les cours d'eau

- Interdiction du fonctionnement des centrales hydroélectriques et obligation d'assurer le libre écoulement des eaux pour l'ensemble des ouvrages situés sur les cours d'eau.

6.5 Prélèvements à usage agricole

- Interdiction de tout prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines.

6.6 Exceptions

Ne sont pas concernés par les interdictions les usages professionnels suivants :

- les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;
- l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières.
- l'irrigation au « goutte à goutte » ou par micro-aspersion
- la production d'hydroélectricité par les installations qui appliquent le règlement d'eau de leur autorisation ou concession

ARTICLE 7 – APPLICATION

- Les mesures à prendre en période de vigilance font l'objet d'un arrêté préfectoral applicable à l'ensemble du département.
- La mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction fait l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques qui reprennent tout ou partie de ces mesures en précisant les secteurs où elles s'appliquent ainsi que les niveaux de restriction concernant l'irrigation.
- Le Préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou complémentaire plus restrictif si les conditions de sécheresse le nécessitent.
- Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département, ou réglementer les usages exclus à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de Die, M. le Sous-Préfet de Nyons, Mmes et MM. Les Maires des Communes du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie.

Un extrait sera publié dans la presse locale.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Fait à Valence, le 13 juillet 2004

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

Carte des secteurs pouvant faire l'objet de mesures de restriction

